

## **175523 - Si l'auteur d'un enfant naturel en reconnaît la paternité, sa filiation s'établit-elle par rapport à lui?**

---

### **question**

Mon père s'est converti à l'islam avant ma naissance. Mais je lui reproche de ne pas comprendre cette religion correctement. Il ne se conformait pas aux enseignements de la religion. Il n'était pas marié avec ma mère alors musulmane au moment où ils m'ont donné naissance. C'est pourquoi je suis né d'une liaison adultérine.

Ma question est la suivante: mon père reconnaît volontiers que je suis sa fille. Il est le seul (male)musulman de ma famille. Devient-il alors mon tuteur légal? S'il n'en est pas ainsi, me revient-il de choisir celui que je voudrais pour qu'il s'occupe de mes affaires? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

### **la réponse favorite**

Louanges à

Allah

Si un

adultérin reconnaît la paternité d'un enfant né d'une relation hors mariage, la filiation de l'enfant s'établit-elle par rapport à lui de sorte que l'enfant devient légitime et assujéti à toutes les dispositions régissant la filiation et la paternité ou pas?

La

question fait l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas. La majorité des ulémas soutient que la filiation de l'enfant naturel ne s'établit pas par rapport à l'adultérin, même si celui-ci la réclame. Elle ne s'établit que par rapport à sa mère seule.

Un groupe

d'ulémas soutient que si l'adultérin reconnaît sa paternité d'un enfant et le réclame, on lui donne satisfaction. C'est avis est celui d'une partie des ancêtres pieux. Il est rapporté de l'imam Abou Hanifah.

Cette

divergence de vues a été abordée dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[33591](#). L'avis selon lequel la paternité d'un enfant naturel peut être reconnue à celui qui la réclame, si la mère de l'enfant n'était mariée à personne au moment de la conception de l'enfant est plus évident. Allah le sait mieux. C'est l'avis choisi par Cheikh al-islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et son disciple, Ibn al-Quayyim. Voir al-ikhtiyarat al-fiqhiyyah, p.477 et Zad al-Maad,5/374.

Ad-Daarami a

rapporté dans ses Sunan (3106) que Soulaymane ibn Yassar a dit: **«quand un homme réclame la paternité d'un enfant né de relations adultérines et que personne d'autre que lui ne réclame la paternité de l'enfant, celui-ci héritera de son père.»**

Ibn al-Qayyim dit: **«Le bon raisonnement par analogie va dans ce sens car un tel père est l'un de deux adultérins. Si l'enfant est attribué à sa mère de sorte que les deux s'héritent mutuellement et qu'un lien de parenté s'établit entre l'enfant et les parents de sa mère bien que celle-ci ait commis l'adultère avec le père de l'enfant et que ce dernier soit né de la rencontre des spermatozoïdes produits par les deux adultérins qui le reconnaissent tous les deux en tant que leur fils, qu'est ce qui empêche qu'il soit affilié à son père quand personne d'autre ne le réclame? Il n'y a là qu'un raisonnement par analogie.»** Extrait de Zaad al-Maad, 5/374. Sur la base de cet avis, votre père est

votre tuteur légal. Dès lors , vous n'avez pas besoin  
de choisir une autre personne pour s'occuper de vos affaires en sa présence.

Allah le sait mieux.